



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale (MRAe) de Normandie sur
l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Aumale (76)**

n° : 2020-3451

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

Préambule

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 2 avril 2020, par audioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Aumale (76).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Corinne ETAIX, Olivier MAQUAIRE et François MITTEAULT.

Était également présente sans voix délibérative : Marie-Claire BOZONNET.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie a été saisie par la communauté de communes interrégionale Aumale – Blangy-sur-Bresle du projet de plan local d'urbanisme pour la commune d'Aumale, pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 2 janvier 2020.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté le 8 janvier 2020 l'agence régionale de santé de Normandie.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

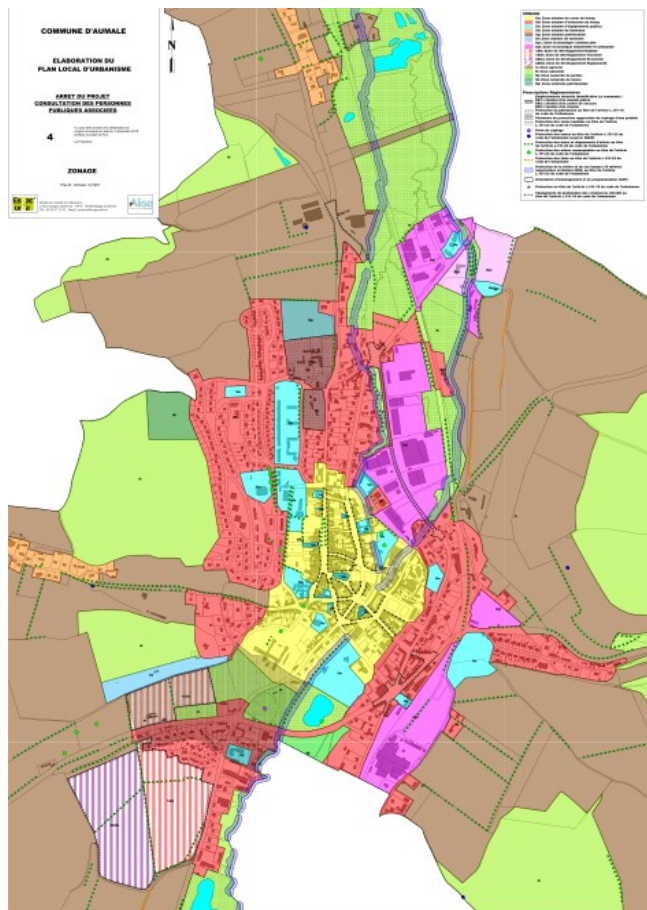
La communauté de communes interrégionale Aumale – Blangy-sur-Bresle a arrêté le 3 décembre 2019 le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Aumale et l'a transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 2 janvier 2020. D'un point de vue strictement formel, le dossier transmis à l'autorité environnementale contient les éléments attendus dans le cadre d'une évaluation environnementale, mais plusieurs aspects sont insuffisamment traités.

Aumale est une commune située dans la partie nord-ouest du département de la Seine-Maritime, traversée par la Bresle. Le projet de PLU retient comme scénario démographique d'atteindre une population totale de 2 500 habitants à l'échéance 2030, ce qui correspond à l'accueil d'environ 243 habitants supplémentaires. Ce scénario, qui se base sur une croissance démographique annuelle de + 1,3 %, est en rupture avec la décroissance de la population constatée depuis 1982 (- 0,7 % par an). Pour atteindre cet objectif, il est estimé dans le projet de PLU que 250 logements seront à produire dont une centaine par remise sur le marché de logements vacants. La surface d'urbanisation prévue s'élève à 10,5 hectares pour les projets destinés à accueillir de l'habitat, dont 2,8 ha au sein du tissu urbain et 7,7 ha en zone d'ouverture à l'urbanisation (1AU), et 19,4 ha pour les activités économiques et touristiques, dont 15,4 ha prévues en extension de l'urbanisation. Tout compris, ce sont près de 30 ha qui sont concernés.

Sur le fond, l'évaluation environnementale conduite est de mauvaise qualité. La démonstration d'une démarche itérative d'évaluation environnementale menée par la collectivité lors de l'élaboration du PLU est absente. L'analyse de l'état initial de l'environnement est très incomplète. Celle des incidences reste très généraliste et s'avère insuffisante pour permettre de mener une évaluation environnementale. Les incidences relevées paraissent largement minimisées dans leur ensemble.

Parmi les très nombreux sujets identifiés afin d'améliorer la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU, l'autorité environnementale recommande plus particulièrement :

- d'examiner différents scénarios de développement – tant démographique qu'économique – afin de justifier les choix opérés et de s'assurer que le scénario retenu est celui de moindre impact environnemental ;
- de compléter, de préciser et d'améliorer l'état initial de l'environnement afin de qualifier les enjeux environnementaux du territoire, notamment sur les secteurs concernés par des projets d'urbanisation (activités économiques et habitats) ;
- de compléter la justification du projet de développement économique et d'habitat retenu pour élaborer le PLU, et d'inscrire plus résolument le projet du PLU d'Aumale dans une perspective de limitation de l'artificialisation des sols et de gestion économe des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- de conduire une véritable analyse des incidences du PLU sur l'environnement et la santé humaine, et notamment sur le site Natura 2000 ;
- de déployer plus nettement et d'approfondir la démarche visant à identifier et décrire les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, qui, en l'état actuel, sont quasi inexistantes ;
- de mieux prendre en compte et valoriser les continuités écologiques dans la conception du projet de PLU afin d'assurer de façon efficiente leur préservation et leur restauration ;
- de compléter les données fournies sur l'eau potable dans l'état initial de l'environnement afin d'analyser la disponibilité de la ressource en eau potable et son adéquation avec le projet du PLU d'Aumale ;
- de compléter l'analyse sur le fonctionnement de la station de traitement des eaux usées et sur l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif du territoire ;
- de conforter le projet de PLU en matière de performance énergétique des bâtiments et de développement des énergies renouvelables, afin de l'inscrire dans la trajectoire nationale de réduction des gaz à effet de serre et d'atténuation du changement climatique ;
- de conduire l'analyse des incidences du zonage UYi permettant l'extension d'une installation classée pour la protection de l'environnement à proximité de secteurs déjà urbanisés.



ZONAGE

- Ua: Zone urbaine du coeur de bourg
- Ub: Zone urbaine d'extension du bourg
- Ue: Zone urbaine d'équipements publics
- Uh: Zone urbaine de hameaux
- Up: Zone urbaine patrimoniale
- Ut: Zone urbaine de tourisme
- Uyc: Zone économique commerciale
- Uyi: Zone économique industrielle et artisanale
- 1AU: Zone de développement Habitat
- 1AUt: Zone de développement Tourisme
- 2AUa: Zone de développement Economie
- 2AUb: Zone de développement Equipement
- A: Zone agricole
- N: Zone naturelle
- Nj: Zone naturelle de Jardins
- Ni: Zone naturelle de loisirs
- Np: Zone naturelle patrimoniale

Prescriptions Réglementaires

Emplacements réservés (bénéficiaire La commune) :

- ER1: création d'un chemin piéton
- ER2: création d'un centre de secours
- ER3: création d'un chemin

Protection du patrimoine au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

Périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable

Protection des zones humides au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme

- Point de captage
- Protection des mares au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (source: SGEF)
- Protection des haies et alignements d'arbres au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
- Protection des arbres remarquables au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
- Protection des talus au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme

Protection de la rivière et de ses berges (10 mètres) répertoriées en Natura 2000, au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme

Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)

- Protection au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme
- Changement de destination des commerces interdit au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme

Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans le rapport de présentation du document.

1. CONTEXTE ET PRÉSENTATION DU PROJET

1.1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'AVIS

La commune d'Aumale a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) par délibération en date du 27 novembre 2014. La commune fait partie de la communauté de communes (CDC) interrégionale Aumale – Blangy-sur-Bresle à qui la compétence urbanisme a été transférée depuis le 1^{er} janvier 2017. Le débat sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été formalisé le 30 septembre 2019 par le conseil communautaire. Le projet de PLU a été arrêté le 3 décembre 2019 et transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 2 janvier 2020. Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays interrégional Bresle Yères, auquel appartient la commune d'Aumale, est par ailleurs en cours d'élaboration.

La commune est directement concernée par un site Natura 2000¹, à savoir la « Vallée de la Bresle » (zone spéciale de conservation n° FR2200363), désigné au titre de la directive européenne « Habitats, faune, flore ». En application de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme, le projet de PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

1.2. PRÉSENTATION DU PROJET D'AMÉNAGEMENT

Aumale est une commune située dans la partie nord du département de la Seine-Maritime, limitrophe de la région Hauts-de-France. Elle est traversée par la Bresle et compte 2 257 habitants en 2015. Entre 1982 et 2015, la population communale a perdu 619 habitants (soit une diminution de 22 %). La population connaît un fort vieillissement. Le parc de logements est ancien (66,8 % des logements sont antérieurs à 1970). Il est dominé par les maisons individuelles (64,9 % en 2015) et comporte un nombre de logements vacants important (le taux pourrait avoir dépassé les 12 % en 2015) situés en cœur de bourg.

L'objectif démographique de la commune est basé sur une croissance de +1,3 % par an afin d'atteindre une population d'environ 2 500 habitants en 2030. Pour répondre à cette croissance démographique, ainsi qu'au phénomène de desserrement des ménages, le PLU prévoit la construction de 144 logements sur dix années et la mobilisation des 106 logements vacants.

Les projets d'urbanisation destinés à accueillir de l'habitat occupent 10,5 hectares, dont 2,8 ha au sein du tissu urbain et 7,7 ha en zone d'ouverture à l'urbanisation (1AU). S'ajoute à cela, un foncier de 19,4 ha prévu pour l'urbanisation destinée à l'accueil d'activités économiques et touristiques, dont 15,4 ha en extension de l'urbanisation.

La consommation foncière totale prévue est de près de 30 ha (10,5 ha pour l'habitat et 19,4 pour les activités), comprenant notamment :

1. Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

- zone 1AU : 7,73 ha (environ 120 nouveaux logements) en extension au sud de la commune ;
- zone 1AUt : 4,55 ha pour un projet touristique d'extension du camping ;
- zone 2AUa : 9,21 ha pour créer une zone d'activités ;
- zone 2AUb : 0,52 ha pour le transfert du centre de défense incendie et secours ;
- zone Uyi : 2,4 ha pour l'extension de l'usine NIPROGLASS et la création de son parking ;
- zone Uyc : 2,14 ha pour l'accueil d'un supermarché actuellement situé sur la commune voisine.

2. QUALITÉ FORMELLE DU DOSSIER TRANSMIS À L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Le contenu du rapport de présentation est défini aux articles R. 151-1 à R. 151-4 du code de l'urbanisme. Il comprend notamment un diagnostic, une analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis ainsi qu'une analyse de l'état initial de l'environnement. Il comporte également les justifications sur la cohérence interne du PLU et sur les dispositions réglementaires retenues. Les éléments formellement attendus au titre de l'évaluation environnementale du PLU, définis par l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme sont présents. Sur le fond, l'évaluation environnementale n'est pas de bonne qualité et présente notamment un état initial de l'environnement très insuffisant.

3. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DE LA MANIÈRE DONT ELLE EST RETRANSCRITE

3.1. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE ITÉRATIVE

L'évaluation environnementale vise une amélioration de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public. Le rapport de présentation n'en fait aucune mention et ne donne donc aucune précision sur la nature des échanges, leurs contextes, leurs dates ou leurs répercussions sur le document présenté.

Quatre scénarios démographiques, compris entre +1,2 % à +1,7 % de croissance démographique annuelle, sont étudiés, alors que la décroissance démographique sur les 33 années précédentes, de 1982 à 2015, a été de -0,7 % en moyenne annuelle. Le scénario validé retient une croissance annuelle de +1,3 % permettant de porter la population communale à 2 500 habitants d'ici 2030. Les objectifs démographiques et de construction associés de ces différents scénarios conduisent à une consommation d'espaces naturels et agricoles importante. Comme la démarche d'évaluation environnementale n'a pas été réalisée, les incidences notables sur l'environnement des différents scénarios n'ont pu être identifiés. Les scénarios étudiés auraient ainsi dû intégrer les dynamiques d'évolution du territoire, non seulement en matière démographique, mais aussi en termes de mobilité, de consommation d'espaces et d'incidence sur le climat.

De plus, il n'est pas présenté un véritable scénario au fil de l'eau, qui traduirait les perspectives d'évolution de l'état de l'environnement en l'absence du document d'urbanisme². Or, *a minima*, le développement territorial retenu doit être confronté à ce scénario. En cas de rupture avec une évolution tendancielle, il importe d'exposer les facteurs qui motivent le choix retenu et les conséquences en matière environnementale et de santé publique. Ainsi, la démarche aurait dû permettre d'évaluer les impacts sur l'environnement des différents scénarios d'évolution du territoire (pas uniquement sur le plan démographique) et de les comparer à un scénario ambitieux sur le plan environnemental tel que, par exemple, le zéro artificialisation nette à terme.

D'une manière générale, la démarche itérative n'est pratiquement pas retranscrite dans le rapport de présentation, même si ce dernier contient des éléments sur les choix des zones à urbaniser et les justifications sur les délimitations des zones du PLU.

2. Le scénario de référence (également dit « scénario tendanciel » ou « au fil de l'eau ») n'est pas le scénario du pire qui prolonge toutes les tendances négatives à l'œuvre en ignorant la mobilisation des acteurs en faveur de l'environnement. Il doit au contraire donner à voir comment cette mobilisation contribue ou contribuera à infléchir ces tendances.

La démarche d'évitement, de réduction et de compensation doit également être plus nettement déployée et approfondie et s'élargir aux zones de projets retenues ou sensibles sur le plan environnemental.

L'autorité environnementale recommande d'examiner – outre un scénario « au fil de l'eau » en l'absence du document d'urbanisme – différents scénarios de développement, tant démographiques qu'économiques, afin de justifier les choix opérés et de s'assurer que le scénario retenu est celui de moindre impact environnemental. Elle recommande également de rendre compte et de justifier de la démarche itérative d'évaluation environnementale réalisée.

3.2. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Conformément au code de l'urbanisme, l'articulation du PLU est analysée avec les documents d'urbanisme supra-communaux et les plans / programmes qui concernent le territoire. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, le PLU doit se référer à l'ensemble des plans et programmes de rang supérieur. Le SCoT du Pays Bresle Yères, arrêté le 12 avril 2019, est toujours en cours d'élaboration suite à l'avis défavorable du préfet de Seine-Maritime en date du 13 août 2019. Cet avis demande de reconsidérer l'objectif démographique à la baisse, de justifier suffisamment le développement économique, notamment le projet de création de nouvelles zones d'activités économiques sur le territoire d'Aumale, et enfin de préciser la trame verte et bleue sur le document d'urbanisme. Ces éléments auraient mérité d'être pris en compte dans les justifications apportées au projet de PLU. L'articulation avec les documents de planification supra-communaux demeure trop descriptive et l'analyse se limite à un simple rappel des documents ayant un rapport de compatibilité ou de prise en compte avec le PLU. L'analyse mériterait d'être conduite en examinant plus spécifiquement, d'une part, quelles sont les dispositions de ces plans et programmes qui ont un lien avec le PLU et si celles-ci sont en cohérence ou non avec le projet, puis, d'autre part, de conclure sur la façon dont le PLU a concrètement tenu compte de ces dispositions.

L'autorité environnementale recommande de conduire une véritable analyse approfondie de la prise en compte par le projet de PLU des autres plans et programmes afin notamment de conclure à sa compatibilité ou bonne prise en compte, et tout particulièrement en matière de justification de la consommation foncière. Elle recommande aussi de reconsidérer les objectifs de développement démographique et économique du territoire qui sous-tendent la consommation d'espace projetée.

3.3. OBJET ET QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

- **Le diagnostic territorial** permet de disposer d'une vision des grands enjeux socio-économiques du territoire. Il aurait été utile d'en présenter une synthèse et de faire mieux ressortir les enjeux du territoire : ce travail est à la base de l'élaboration de scénarios prospectifs et du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).
- **L'état initial de l'environnement** demeure souvent très descriptif (simple identification d'inventaires, de documents cadres). Il ne permet donc pas de fournir des éléments d'analyse qualitative sur chacune des composantes de l'environnement (eau, sols, sous-sols, biodiversité, air, climat, paysage). En effet, l'analyse retenue ne permet pas de restituer les fonctionnalités d'une composante environnementale, ni de donner une vision dynamique compte tenu des évolutions passées ou futures et des altérations subies. Elle ne permet pas non plus de dégager les perspectives d'évolution de l'état de l'environnement en l'absence du document d'urbanisme, et de construire le scénario de référence (également dit scénario tendanciel ou au fil de l'eau).

Par ailleurs, l'état initial est en partie incomplet en ce qu'il n'intègre pas les conséquences du changement climatique. Certaines composantes nécessitent aussi d'être enrichies par des données et des éléments d'analyse de fond : en particulier les sols (qualité écologique et agronomique), la biodiversité (réalisation d'une étude faune flore), le climat (changement climatique).

En outre, il aurait pu être utile de réaliser un focus sur les zones les plus susceptibles d'être impactées par la mise en œuvre du PLU, à savoir les secteurs particulièrement sensibles à l'échelle locale et/ou concernés par des projets d'urbanisation (activités économiques et habitats).

La synthèse globale de l'état initial, page 195, ne permet pas véritablement de qualifier la sensibilité du territoire, ni les interactions entre les composantes, ou encore de restituer les enjeux et leur hiérarchisation.

Elle ne permet pas de dresser des conclusions sur les orientations que doit prendre le PLU pour répondre aux enjeux environnementaux de son territoire.

L'autorité environnementale recommande de compléter, de préciser et d'améliorer l'analyse de l'état initial de l'environnement afin de qualifier les enjeux environnementaux du territoire, notamment sur les secteurs concernés par des projets d'urbanisation (activités économiques et habitats) et sur les secteurs les plus sensibles.

- **La justification des choix opérés** pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) est exposée.
- **L'analyse des incidences sur l'environnement et la santé humaine** du projet de PLU et la présentation des **mesures d'évitement, de réduction ou de compensation** qui y sont associées doivent permettre à la collectivité d'évaluer les impacts de son projet sur l'environnement et de faire la preuve de la bonne mise en œuvre de la démarche éviter-réduire-compenser (ERC). En l'espèce, l'analyse des incidences reste très généraliste et s'avère insuffisante pour permettre de véritablement évaluer les impacts. De plus, les incidences relevées paraissent largement minimisées dans leur ensemble. Il apparaît nécessaire, tout comme indiqué pour l'état initial, de réaliser un focus et une analyse plus fine sur les « zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ». Par conséquent, l'affirmation de l'absence d'impact n'est pas démontrée ; elle est à revoir au regard de ces enjeux.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement et la santé humaine.

- **L'analyse des incidences du PADD** ne donne aucun élément de fond permettant d'expliquer la qualification retenue (incidence positive, neutre ou négative) et quelles composantes de l'environnement sont concernées. Seules sont mises en avant des incidences positives ou neutres. Or d'une manière générale, le seul fait de proposer des actions positives ne garantit pas que les incidences soient positives. Cette analyse des incidences du PADD devrait démontrer les incidences générales du projet de territoire sur l'environnement et la santé par une approche systémique (les composantes de l'environnement étant reliées entre elles) et dynamique.

L'autorité environnementale recommande de conduire une véritable analyse des incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PLU.

- **Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)** des impacts sont quasi inexistantes. Les quatre mesures présentées ne sont pas développées et il y a une confusion entre évitement et réduction (la réduction de la zone 1AU par rapport au premier projet de PLU constitue une mesure d'évitement). La démarche d'évitement et de réduction qui semble avoir été en partie menée n'est pas suffisamment explicitée dans le rapport de présentation. Par ailleurs, il apparaît nécessaire de faire un lien direct avec les résultats de l'analyse des incidences afin que les mesures ERC n'apparaissent pas déconnectées.

L'autorité environnementale recommande de déployer plus nettement et d'approfondir la démarche visant à identifier et décrire les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, qui en l'état actuel sont quasi inexistantes.

- **L'évaluation des incidences Natura 2000**, élément obligatoire en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, est présentée pages 174 à 180 et pages 264 à 270. Sur la forme, il aurait été plus lisible de la présenter dans une partie spécifique et non pas disséminé dans différentes parties du rapport. Sur le fond, elle porte sur le site Natura 2000 qui se situe sur le territoire communal, « Vallée de la Bresle » (directive habitats, zone spéciale de conservation FR2200363). L'état initial fournit une présentation du site en s'appuyant sur son document d'objectif (DOCOB). Bien que l'analyse intègre les incidences négatives notables causées par l'artificialisation des sols et la hausse des polluants à traiter, le dossier n'expose pas de manière suffisamment argumentée les incidences du PLU. S'il détaille les dispositions du PLU afin de « réduire au maximum cet impact » de la gestion des eaux pluviales et usées, ces éléments ne se retrouvent pas dans les mesures ERC du PLU, et malgré cet impact identifié l'analyse conclut à l'absence d'incidences du PLU sur le site Natura 2000. Enfin, il conviendrait notamment d'étudier et de préciser s'il y a ou non des continuités écologiques entre le site Natura 2000 et les zones humides au sein et/ou à proximité du site Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir et de consolider l'analyse des incidences afin de pouvoir conclure à bon escient à l'absence d'incidences du PLU sur le site Natura 2000.

• **Les indicateurs et les modalités de suivi** retenus pour analyser les résultats de l'application du PLU sont présentés page 283. Les huit indicateurs choisis par le maître d'ouvrage sont quantitatifs et assortis d'une périodicité de suivi (neuf ans), la commune étant chargée de fournir les données. Pour autant, le dispositif de suivi des incidences mériterait d'être complété et précisé quant aux moyens qui vont lui être consacrés. D'une part, des indicateurs complémentaires, y compris qualitatifs, semblent nécessaires afin de renforcer la prise en compte des enjeux environnementaux prioritaires identifiés sur le territoire, notamment en termes de biodiversité (par exemple : l'évolution des zones humides, et celle de la consommation d'espaces, en ne se limitant pas aux espaces concernés par une ZNIEFF³ bien que la commune soit concernée par quatre ZNIEFF de type I). Ainsi, les indicateurs doivent couvrir l'ensemble du spectre des mesures ERC : par exemple, les risques technologiques et les éléments protégés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme (comme les linéaires de haies). D'autre part, les indicateurs devraient être aussi complétés de valeurs initiales et de valeurs cibles chaque fois que possible. Enfin, des mesures correctrices devraient également être définies pour corriger, en cas de non atteinte de seuils ou d'identification, et ceci à un stade précoce, un éventuel écart pouvant être à l'origine d'impacts négatifs non anticipés sur l'environnement.

L'autorité environnementale recommande de compléter et d'étoffer les indicateurs prévus, et de préciser les moyens mis à disposition pour réaliser et piloter le suivi de l'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement, ainsi que les corrections à envisager en cas d'écart entre les objectifs et les résultats du suivi.

4. ANALYSE DU PROJET DE PLU ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité et portent sur des thématiques identifiées « à fort enjeu » par l'autorité environnementale.

4.1. SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

L'autorité environnementale rappelle les enjeux liés à la consommation d'espace. En effet, la consommation d'espace et l'artificialisation des sols constituent en région Normandie un enjeu fort. La progression de l'artificialisation des sols y a été, ces dernières années, presque cinq fois supérieure à la croissance démographique⁴. Et selon l'Insee⁵, la croissance du parc de logements a été ces dernières années cinq fois plus importante que celle de la population. Ainsi, le contraste démographie faible/artificialisation forte est particulièrement marqué en Normandie⁶.

L'étalement urbain et l'artificialisation des sols, en détruisant et en morcelant les espaces naturels, agricoles et forestiers, contribuent directement à la dégradation du fonctionnement des écosystèmes et à l'érosion de la biodiversité. Présenté par le ministre chargé de l'écologie le 4 juillet 2018, le plan national biodiversité vise à limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette à terme.

La surface prévue pour les projets d'urbanisation par le PLU de la commune d'Aumale s'élève à environ 30 ha. Comme évoqué précédemment, le scénario de croissance démographique annuelle retenu est de 1,3 %, sans que les raisons de ce choix soient suffisamment mises en relation avec les impacts que les différents scénarios peuvent avoir sur l'environnement et la santé humaine.

3 ZNIEFF : L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

4 Source : Direction générale des finances publiques (DGFIP), fichiers MAJIC 2011-2015, INSEE, Recensement de la population 2008-2013.

5 Institut national de la statistique et des études économiques : « En Normandie, le parc de logements s'accroît cinq fois plus vite que la population », INSEE Analyses Normandie, n°48, juin 2018.

6 Théma du Commissariat général au développement durable d'octobre 2018 : Objectif « zéro artificialisation nette » Éléments de diagnostic.

Considérant que l'objectif de croissance démographique annuelle de 0,24 %, envisagé dans le projet de SCoT du Pays interrégional Bresle Yères, est déjà très ambitieux par rapport à la baisse démographique constatée sur le territoire depuis 1999 (-1 % par an), il apparaît que le scénario démographique retenu pour l'élaboration du PLU de la commune d'Aumale est à la fois en rupture avec la décroissance de la population communale depuis 1982 et grandement majoré par rapport à l'objectif démographique du projet de SCoT, lui-même très optimiste et ayant déjà fait l'objet de réserves en ce sens de la part du représentant de l'État.

Le scénario démographique retenu induit une consommation d'espaces importante pour la construction d'habitats. Or, le développement important de l'urbanisation en extension est de nature à contrecarrer la volonté de la collectivité de remettre sur le marché les logements vacants du centre-bourg.

Il en est de même pour les projets économiques, commerciaux et touristiques, qui sont fortement consommateurs d'espaces naturels et agricoles, y compris les projets inscrits en zone urbaine Uy sur des secteurs non artificialisés.

L'autorité environnementale recommande à la collectivité de compléter la justification du projet de développement économique et d'habitat du PLU, et invite la collectivité à inscrire plus résolument le projet du PLU de la commune d'Aumale dans une perspective d'évitement et de réduction de l'artificialisation des sols comme de gestion économe des espaces naturels, agricoles et forestiers. Elle recommande singulièrement de compléter l'état initial par un diagnostic de la qualité agronomique et écologique des sols et de prendre en compte les conclusions de cette analyse pour réexaminer les secteurs qui pourraient être ouverts à l'urbanisation.

4.2. LA BIODIVERSITÉ

L'état initial est très descriptif (recensement d'inventaires de sites protégés) et comporte peu d'analyses de fond. Il aurait dû présenter des éléments sur les fonctionnalités écologiques des milieux, sur la biodiversité dite « ordinaire » (pas uniquement celle protégée au titre d'une réglementation).

Afin d'améliorer la démarche ERC, il aurait aussi été attendu des inventaires faunes/flores de terrain *a minima* sur les futurs secteurs d'ouverture à l'urbanisation ou de projets en zone urbaine prévus au PLU.

Plusieurs éléments du PLU (règlements et OAP) permettent de prendre en compte la biodiversité : la majorité des zones à forte sensibilité environnementale (les quatre ZNIEFF de type I, le site Natura 2000 et les boisements) est bien prise en compte par un classement en zone naturelle. Des éléments du paysage sont identifiés pour être protégés (bois, alignements d'arbres et haies). Ces classements permettent de poser un principe de constructibilité limitée et donc de maîtriser les impacts. Il convient aussi de souligner la préservation des jardins familiaux par un zonage spécifique, et l'attention portée dans le règlement écrit aux plantations d'essences locales à privilégier.

D'une manière générale, les zones humides ont bien été identifiées et protégées au titre de l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme.

L'état initial identifie et présente les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors) du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et du projet de SCoT. Il est attendu du PLU de décliner plus finement les continuités écologiques sur son territoire. Or, la carte de déclinaison de la page 193 ne permet pas d'identifier clairement les continuités à maintenir et celles à créer ainsi que les discontinuités.

Le réservoir et le corridor humide de la vallée de la Bresle semblent préservés de toute nouvelle urbanisation et les espaces constitutifs de réservoirs boisés de biodiversité sont classés en zone naturelle. Toutefois, le dossier n'est pas explicite sur ces points.

Le premier axe du PADD, relatif à la préservation du patrimoine et du cadre de vie, prévoit la préservation des prairies calcicoles (carte p.6 du PADD). Cependant, le règlement graphique prévoit 16 ha d'extension de l'urbanisation (zones 1AU et 2AUa) sur ce corridor calcicole. Il aurait été attendu des précisions quant à la traduction de cette intention de préserver effectivement ces prairies, notamment par la réalisation d'un inventaire faune/flore, et sur la mise en œuvre d'une évaluation des incidences de l'urbanisation de ces prairies.

De plus, comme indiqué dans l'analyse des incidences sur la trame verte (p. 263), tous les corridors boisés n'ont pas été inscrits au sein de la zone naturelle. Le rapport de présentation ne précise pas les corridors concernés, ni les incidences notables liées à la mise en œuvre du PLU. Par exemple, il serait intéressant d'analyser l'incidence de l'interruption du zonage N entre le bois Robin (ZNIEFF de type I) et le bois de Gauville au nord de ce secteur. Le rapport de présentation annonce (p. 263), dans la partie traitant des incidences sur la trame verte et bleue, des mesures qui ne sont pas présentées dans le document.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement en réalisant un diagnostic fauneflore de terrain sur les secteurs d'ouverture à l'urbanisation, et d'approfondir l'analyse des incidences du PLU sur la biodiversité, y compris « ordinaire ». Elle recommande également de mieux prendre en compte et valoriser les continuités écologiques dans la conception du projet de PLU afin d'assurer de façon efficiente leur préservation et leur restauration.

4.3. L'EAU

- Ressource en eau potable

L'état initial présente bien le contexte hydrogéologique de la commune en indiquant notamment la présence d'un captage d'alimentation en eau potable situé sur son territoire et qui a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en date du 25 novembre 2002. Le rapport de présentation indique la consommation moyenne journalière (environ 482 m³). Toutefois, il conviendrait de donner des éléments plus précis sur la sensibilité de cette ressource vis-à-vis de la pollution (qualification de l'état de la masse d'eau utilisée par les captages, mais aussi risques induits par la présence d'habitations et par l'extension du camping sur plus de quatre hectares dans le périmètre de protection rapprochée du seul captage d'eau potable présent sur la commune) et sur la capacité de distribution actuelle en qualité et en quantité. Le périmètre de protection rapprochée est identifié sur le plan de zonage. Le règlement fait bien référence à l'obligation de respecter les prescriptions de l'arrêté, annexé au PLU.

L'analyse des incidences ne quantifie pas l'impact du scénario de croissance démographique retenu sur la consommation en eau potable. Le rapport de présentation ne démontre pas la capacité de la ressource à répondre aux besoins à venir (eau potable, industrie et agriculture).

Par ailleurs, les effets du changement climatique sur la disponibilité de la ressource en eau mériteraient également d'être pris en compte.

L'autorité environnementale recommande de compléter les données sur l'eau potable dans l'état initial de l'environnement et d'analyser la disponibilité de la ressource en eau potable et son adéquation avec le projet de PLU de la commune d'Aumale, en prenant en compte les impacts du changement climatique. Elle recommande aussi de préciser les mesures prises pour préserver cette ressource dans le contexte du projet d'extension du camping sur une part importante de son périmètre de protection rapprochée.

- Qualité des milieux aquatiques

L'état initial de l'environnement mentionne l'existence d'une station de traitement des eaux usées (STEU) sur le territoire communal, d'une capacité nominale de 5 000 équivalents-habitants. Les éléments du dossier semblent indiquer une adéquation entre le développement prévu de l'urbanisation et la capacité de la station. L'argumentation mériterait cependant d'être développée.

Un schéma directeur d'assainissement est en cours d'élaboration. Le territoire comporte plusieurs secteurs disposant d'assainissements individuels et un service public d'assainissement non collectif (SPANC) qui en assure le contrôle de conformité. Les données évaluant les taux de conformité de l'assainissement non collectif ne sont pas fournies. De potentielles non-conformités de l'assainissement non collectif pourraient dégrader la qualité des rejets et donc provoquer des pollutions dans le milieu naturel. Une cartographie de l'aptitude des sols à l'assainissement non-collectif aurait également été nécessaire pour un territoire comportant de nombreuses zones humides.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse sur le fonctionnement de la station de traitement des eaux usées et sur l'aptitude des sols à l'assainissement non-collectif du territoire afin d'identifier les secteurs à enjeux en matière d'assainissement des eaux usées et de qualité des rejets dans le milieu naturel.

- Risque inondation

Le risque inondation est multi-dimensionnel sur la commune : débordement de cours d'eau, ruissellements, et remontées de nappes souterraines. Les choix des secteurs de développement ont pris en compte les zones d'aléas. Pour les zones déjà bâties, le règlement écrit prévoit une gestion différenciée en fonction des niveaux d'aléas (faible, moyen et fort).

Le schéma de gestion des eaux pluviales permet notamment la prise en compte des axes de ruissellements et des zones naturelles d'infiltration, et il donne des indications sur le type de gestion des eaux pluviales à mettre en œuvre. Les règlements écrits et graphiques reprennent les éléments et préconisations issus du schéma de gestion des eaux pluviales en fonction des différentes zones d'aléa.

4.4. LE CLIMAT

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 7° du code de l'urbanisme) est la « *lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables* ». Sur ces sujets, le rapport de présentation aurait pu être enrichi par les études du plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes interrégionale Aumale – Blangy-sur-Bresle lancé en mars 2017.

L'état initial, qui se réduit à la présentation des précipitations, est incomplet. Il aurait dû intégrer des données sur les températures, le vent, l'ensoleillement, ainsi que les effets du changement climatique.

- L'atténuation du changement climatique (réduction des émissions de GES)

Les enjeux liés à la transition énergétique, et en particulier les engagements internationaux de la France ainsi que les objectifs nationaux et régionaux d'amélioration de l'efficacité énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), ne sont pas rappelés dans l'état initial. Les données (datant de 2014) sur les émissions de gaz à effet de serre sont celles d'une station située à 75 kilomètres d'Aumale.

Le projet de PLU ne comporte aucune orientation ni aucun objectif pour l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments. Le code de l'urbanisme offre la possibilité pour la collectivité de définir dans le règlement du PLU des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit (article L. 151-21 du code de l'urbanisme) et peut autoriser un bonus de constructibilité de 30 % pour les constructions à énergie positive (article L. 151-28 du code de l'urbanisme).

Le projet de PLU ne comporte pas de disposition pour favoriser la mobilité douce, bien que près du quart des salariés travaillant sur la commune y vivent également, La collectivité a orienté son approche essentiellement sous l'angle des déplacements carbonés et de la disponibilité des stationnements pour véhicules individuels motorisés au centre bourg et à proximité des entreprises.

En ce qui concerne le recours aux énergies renouvelables, le dossier rappelle les éléments du porter à connaissance de l'État sans préciser comment le PLU reprend tout ou partie de ces éléments.

L'autorité environnementale recommande à la collectivité de conforter son projet en matière de performance énergétique des bâtiments, de mobilités décarbonées et de développement des énergies renouvelables, afin de s'inscrire dans la trajectoire nationale de réduction des gaz à effet de serre et d'atténuation du changement climatique.

- L'adaptation au changement climatique (réduction de la vulnérabilité aux effets du changement climatique)

L'état initial de l'environnement n'aborde pas la question du changement climatique, ni de ses conséquences prévisibles sur le territoire. Le projet de PLU ne propose pas de mesures visant à l'adaptation au changement climatique, alors que le contexte de hausse des températures et de modification du régime des pluies pourrait avoir un impact important sur la ressource en eau, la productivité agricole, les risques d'inondation, la biodiversité et la santé humaine.

L'autorité environnementale recommande à la collectivité de s'engager plus résolument dans la trajectoire nationale d'adaptation au changement climatique et de promouvoir les mesures adaptées susceptibles d'y contribuer.

4.5. LA SANTÉ HUMAINE

Le territoire communal compte deux entreprises présentant des risques technologiques pour les populations et l'environnement. Butagaz SAS, site SEVESO seuil bas, et NIPRO GLASS sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation. Les zones de dangers conduisent à retenir des périmètres au titre de la maîtrise de l'urbanisation. Le document graphique « zonage et risques » reprend le zonage spécifique à chaque site, du plus proche au plus éloigné : zone des effets létaux significatifs (ZELS), zone des premiers effets létaux (ZPEL), zone des effets irréversibles (ZEI) et zone des effets indirects par bris de vitres (ZBV).

Le rapport de présentation indique que la mise en œuvre du PLU n'aura pas d'incidence sur la santé humaine (p. 271). L'analyse des risques n'examine pas les incidences des risques technologiques. Enfin, sans argumenter, l'analyse du PADD conclut à un impact positif de l'orientation retenue sur la protection des biens et des personnes.

Ainsi, le PADD, à travers l'orientation 1 D sur la « protection des personnes et des biens », indique que le PLU prend les dispositions nécessaires afin de ne pas aggraver les risques et de garantir la sécurité des personnes. Cependant, le projet de PLU (p. 245) prévoit l'extension de l'entreprise NIPRO en inscrivant en zone UYi les terrains au nord de l'emprise actuelle. Or cette extension, à proximité du tissu urbain existant zoné UB, est susceptible d'accroître l'exposition de la population aux risques technologiques. L'analyse des incidences n'examine que les risques naturels. Ce choix d'implantation mériterait d'être davantage questionné dans l'analyse des incidences, notamment pour préciser si et dans quelle mesure l'extension de l'ICPE est susceptible d'exposer de nouveaux secteurs urbains aux risques.

En vue de consolider la connaissance de la vulnérabilité du territoire aux risques technologiques et d'en assurer la bonne prise en compte, l'autorité environnementale recommande de conduire l'analyse des incidences du zonage UYi permettant l'extension d'une installation classée pour la protection de l'environnement à proximité de secteurs déjà urbanisés.